

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**  
**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 sept. 2019, n<sup>o</sup> 18-18584, F- D, *bjda.fr* 2019, n<sup>o</sup> 65, obs. Ph. Casson

**Attribution de la qualité à agir en présence de plusieurs destinataires des marchandises**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 sept. 2019, n<sup>o</sup> 18-18584, F-D**

**Contrat d'assurance – Subrogation de l'assureur – Qualité pour agir de l'assureur subrogé dans les droits de son assuré en tant que destinataire des biens sinistrés.**

*L'assureur subrogé dans les droits de l'assuré, qui a bénéficié d'une cession de droits des différents destinataires des marchandises, détient la qualité à agir contre le commissionnaire et le transporteur.*

En mars 2000, Nokia France a vendu à SFR un lot de téléphones portables pour la somme de 17 856 000 francs soit 2 722 129, 65 euros qu'elle a acheté à Nokia Finlande. La société TNT, qui a été chargée du transport des téléphones de la Finlande vers la France, a sous-traité à la société 2MT. Les marchandises ont été volées avant d'arriver à destination. En juin et juillet 2000 Nokia France a encore vendu des téléphones portables à différents opérateurs pour la somme de 7 973 260 francs soit 1 215 517 euros. Le transport, également confié à la société TNT a été là encore sous-traité à la société 2MT, et les téléphones ont à nouveau été volés. Nokia France a été indemnisée par son assureur à hauteur de 17 856 000 francs (2 722 129, 65 euros) et 7 973 260 francs (1 215 517 euros).

Nokia France et son assureur ont assigné la société TNT (commissionnaire), le représentant des créanciers de la société 2MT placée en liquidation judiciaire ainsi que son assureur devant le tribunal de commerce de Paris qui, le 8 novembre 2012, a déclaré prescrite l'action de Nokia France et de son assureur contre la société TNT, la société 2MT et son assureur, condamné la société TNT à payer à l'assureur de Nokia France la somme de 2 409 069, 12 euros HT.

La cour d'appel de Paris a, d'une part, confirmé le jugement par arrêt du 14 novembre 2013<sup>1</sup> en ce qu'il a déclaré prescrite l'action de Nokia France et de son assureur contre le transporteur

---

<sup>1</sup> CA Paris, Pôle 5 Ch. 5, 14 nov. 2013, RG n<sup>o</sup> 12/21548.

et son assureur, et en ce qu'il condamne le commissionnaire à paiement et, d'autre part, condamne le commissionnaire avec son assureur à payer diverses sommes à Nokia France.

Cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation<sup>2</sup> au motif que seule Nokia Finlande pouvait prétendre avoir qualité pour agir en réparation. Sur renvoi, la cour d'appel de Paris, autrement composée, a rendu le 3 juillet 2017 un arrêt qui a infirmé le jugement du tribunal de commerce. Ainsi, elle a :

- déclaré l'assureur de Nokia France subrogé dans les droits de celle-ci,
- condamné *in solidum* la société TNT à payer à l'assureur de Nokia France la somme de 2 722 129, 65 euros pour le vol de mars 2000 ainsi que la somme de 1 215 515, 65 euros au titre du vol de juillet 2000.

Devant le Cour de cassation, l'assureur du transporteur, ainsi que le commissionnaire et son assureur, contestaient à Nokia France la qualité de destinataire des marchandises volées et par voie de conséquence la recevabilité de l'action de l'assureur subrogé dans les droits de Nokia France.

La Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts<sup>3</sup>, commentés au rapport annuel de la Cour de cassation, et dont il ressort que celui qui, figurant sur la lettre de voiture en tant que destinataire, reçoit la marchandise et l'accepte sans indiquer agir pour le compte d'un mandant est garant du prix du transport envers le voiturier, et le destinataire est désigné par ces deux critères même s'il n'est qu'un simple dépositaire de la marchandise<sup>4</sup>. En l'absence de lettre de voiture, sera destinataire celui qui a reçu la marchandise et l'a acceptée sans indiquer agir pour le compte d'un mandant<sup>5</sup>. Ultérieurement, la Cour de cassation a décidé qu'en cas de divergence entre la personne mentionnée sur la lettre de voiture et celle qui a reçu et accepté en son nom la livraison, ce dernier critère suffit à désigner le destinataire<sup>6</sup>. Inversement celui qui n'apparaît comme destinataire que sur certaines des lettres de voiture, et n'a pas reçu et accepté les marchandises, ne peut prétendre à la qualité de destinataire<sup>7</sup>.

La cour d'appel de Paris a reconnu en l'espèce à Nokia France la qualité de destinataire, en retenant pour l'essentiel que celle-ci avait bénéficié des cessions de droits de la part des sociétés cocontractantes au titre des contrats de vente de mars et juillet 2000. En outre, Nokia France a rapporté la preuve d'avoir été indemnisée par son assureur, et l'avoir subrogé dans ses droits. Nokia France, en tant que cessionnaire des droits de tous les destinataires, détient donc la qualité pour agir, aussi bien à l'encontre des sociétés TNT et 2MT, qui a été transmise par voie de subrogation à son assureur lequel apparaît donc comme recevable à agir.

La Cour de cassation rejette le pourvoi en relevant que Nokia France avait la qualité de destinataire au titre des cessions de droit réalisées à son profit et que par voie de conséquence son assureur détenait cette même qualité en tant que subrogé dans ses droits.

**Philippe CASSON**

Maître de conférences à l'Université de haute-Alsace, HDR

---

<sup>2</sup> Cass. com. 19 mai 2015, n° 14-11.065, *Bull. civ. IV*, n° 85.

<sup>3</sup> Cass. com. 22 janv. 2008, n° 06-19.423 ; Cass. com. 22 janv. 2008, n° 06-18.308 ; Cass. com. 22 janv. 2008, n° 06-11.083 ; Cass. com. 15 avr. 2008, n° 07-11.398.

<sup>4</sup> Cass. com. 22 janv. 2008, n° 06-15.597.

<sup>5</sup> Cass. com. 22 janv. 2008, n° 06-11.083.

<sup>6</sup> Cass. com. 15 avr. 2008, n° 07-11.398.

<sup>7</sup> Cass. com. 22 janv ; 2008, n° 06-18.308.

**L'arrêt** :

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Axa France IARD que sur le pourvoi incident relevé par les sociétés TNT Express International et GD Insurance Company limited ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 19 mai 2015, pourvoi n° 14-11.065), que la société Nokia France a vendu le 20 mars 2000 à la société SFR et en juin suivant à d'autres acheteurs des téléphones qu'elle avait achetés à leur fabricant établi en Finlande, la société Nokia Mobile Phone ; que l'organisation du transport entre la Finlande et les destinataires a été confiée à la société TNT GDEW, devenue TNT Express International (la société TNT), laquelle a remis les marchandises, pour leur déplacement sur le territoire français, à la société 2M Transexpress (la société 2MT), le transporteur ; que les marchandises ont été volées ; que la société 2MT a été mise en liquidation judiciaire le 11 mars 2000, par un jugement infirmé par un arrêt du 30 janvier 2001 qui a ouvert le redressement judiciaire, converti en liquidation judiciaire le 6 mars 2006 ; que la société Nokia France et l'assureur marchandise, la société Industrial Insurance Finishmarine Company, devenue la société IF PetC Insurance Company limited (l'assureur), ont assigné, le 22 mars 2001, la société TNT, M. K..., en sa qualité de représentant des créanciers de la société 2MT, et l'assureur de celle-ci, la société Axa Global Risk, aux droits de laquelle vient la société Axa France IARD (la société Axa), en indemnisation des dommages ; qu'ils ont ensuite assigné l'administrateur de la société 2MT ; que la société GD Insurance Company limited (la société GDI), assureur du commissionnaire, est intervenue volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en ses quatre premières branches, et le premier moyen du pourvoi incident, pris en ses cinq premières branches, réunis :

Attendu que les sociétés Axa, TNT et GDI font grief à l'arrêt de déclarer la société IF PetC Insurance Company limited, subrogée dans les droits de la société Nokia France, recevable à agir alors, selon le moyen :

1°/ que le destinataire est celui qui figure en cette qualité sur le document de transport ou en cas de livraison celui qui reçoit matériellement la marchandise et l'accepte physiquement ; que la cour d'appel a relevé que le destinataire de la livraison figurant nominativement sur le bon de livraison et la feuille de transport de mars 2000 était la société Norbert Dentressangle à Athis-Mons ; qu'en l'absence de réception et d'acceptation de la marchandise, seule cette société pouvait être qualifiée de destinataire de la marchandise ; qu'en retenant néanmoins que la société SFR avait valablement pu céder à la société Nokia France ses droits en tant que destinataire de l'envoi de mars 2000, de sorte que cette dernière avait qualité pour agir, en application de l'article L. 132-8 du code de commerce, à l'encontre de la société 2MT et de la société AXA et avait valablement pu subroger l'assureur dans ses droits, la cour d'appel a violé l'article L.132-8 du code de commerce ;

2°/ que le destinataire est celui qui figure en cette qualité sur le document de transport ou en cas de livraison celui qui reçoit matériellement la marchandise et l'accepte physiquement ; que lorsque la réception des biens est effectuée par un mandataire, le véritable destinataire des marchandises ne peut être considéré comme une partie au contrat de transport qu'à la condition que le réceptionnaire des marchandises ait indiqué recevoir les marchandises pour le compte du destinataire réel ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que le destinataire de la livraison figurant nominativement sur le bon de livraison et la feuille de transport de mars 2000 était la société Norbert Dentressangle à Athis-Mons ; qu'en l'absence de toute mention expresse indiquant que cette société agissait « pour le compte » d'une autre, elle seule pouvait être qualifiée de destinataire de la marchandise ; qu'en retenant néanmoins que la société SFR avait valablement pu céder à la société Nokia France ses droits en tant que destinataire de l'envoi de mars 2000, de sorte que cette dernière avait qualité pour agir, en application de l'article L. 132-8 du Code de commerce, à l'encontre de la société 2MT et de la société AXA et avait valablement pu subroger l'assureur dans ses droits, la cour d'appel a violé l'article L.132-8 du code de commerce ;

3°/ que le bordereau de transport TNT du 21 mars 2000 désignait, en qualité de destinataire, « Receiver name : Norbert Dentressangle, Address : STOCK SFR EQUIPEMENT, [...] , Postcode ATHIS MONS, [...] » (production) ; qu'il résultait des termes clairs et précis de ce bon de transport que la seule personne qui y figurait en qualité de destinataire, était la société Norbert Dentressangle; qu'en retenant néanmoins que « sur le bon de livraison et la feuille de transport, le destinataire est la société Transports Norbert

Dentressangle à Athis-Mons, dépositaire pour compte de la société SFR », pour en déduire que le destinataire réel était la société SFR, quand il résultait seulement des termes du bon de commande que le destinataire des biens était la société Norbert Dentressangle, de sorte qu'il n'apparaissait nullement que cette société aurait réceptionné les marchandises pour le compte de la société SFR, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis en violation de l'article 1103 nouveau du code civil, anciennement 1134 du code civil ;

4°/ que la responsabilité contractuelle du transporteur ne peut être recherchée que par les parties au contrat de transport qui sont l'expéditeur, le destinataire, le transporteur et le commissionnaire ; qu'en l'espèce, il résultait de la décision rendue par la Cour de cassation le 19 mai 2015 que « seule la société Nokia Mobile Phone était l'expéditeur des marchandises » et du bon de transport que seule la société Norbert Dentressangle était le destinataire ; qu'en retenant néanmoins que « c'est sur instruction de la société Nokia France qu'en mars 2000, les marchandises ont été confiées à TNT via 2M Trans pour être livrées à l'entrepôt de SFR, la société Norbert Dentressangle », pour en déduire que la subrogation donnée par la société Nokia France à l'assureur conférait à ce dernier qualité pour agir sur le fondement de la responsabilité contractuelle à l'encontre de la société 2MT, quand ce comportement ne lui conférait aucune des qualités requises pour être partie au contrat, la cour d'appel a statué par un motif inopérant, privant sa décision de base légale au regard des articles L. 132-8 du code de commerce et 1103 nouveau du code civil, anciennement 1134 du code civil ;

5°/que le destinataire est celui qui figure en cette qualité sur le document de transport ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le destinataire de la livraison figurant nominativement sur le bon de livraison et la feuille de transport de mars 2000 était la société Norbert Dentressangle à Athis-Mons, laquelle en avait reçu livraison ; que la cour d'appel a relevé que les clients de la société Nokia France à qui les marchandises étaient destinées s'étaient vu consentir des avoirs et lui avaient cédé leurs droits ; qu'en retenant que la société Nokia France avait qualité pour agir à l'encontre de la société TNT et de la société GDI, pour être cessionnaire des droits de l'ensemble des destinataires, et avait valablement pu subroger la société IF PetC insurance company ltd dans ses droits de partie au contrat de transport, quand la société Norbert Dentressangle, n'était pas cliente des marchandises mais seulement dépositaire de celles-ci, lesquelles avaient été vendues à la société SFR, ce dont il résultait que la société Nokia France ne justifiait pas d'une cession de droits de la part du destinataire mentionné dans le contrat de transport, la cour d'appel a violé l'article L. 132-8 du code de commerce ;

6°/ que le destinataire est celui qui figure en cette qualité sur le document de transport ou en cas de livraison celui qui reçoit matériellement la marchandise et l'accepte physiquement ; que l'arrêt retient que le destinataire de la livraison figurant nominativement sur le bon de livraison et la feuille de transport de mars 2000 était la société Norbert Dentressangle à Athis-Mons, laquelle en avait reçu livraison ; qu'en l'absence de réception et d'acceptation physique de la marchandise par la société SFR, seule la société Norbert Dentressangle pouvait être qualifiée de destinataire des marchandises ; qu'en retenant néanmoins que la société SFR avait valablement pu céder à la société Nokia France ses droits en tant que destinataire, partie au contrat de transport concernant l'envoi de mars 2000, de sorte que cette dernière avait qualité pour agir à l'encontre de la société TNT Express International et de la société GDI et avait valablement pu subroger l'assureur dans ses droits de partie au contrat de transport, la cour d'appel a violé l'article L. 132-8 du code de commerce ;

7°/ que le destinataire est celui qui figure en cette qualité sur le document de transport ou en cas de livraison celui qui reçoit matériellement la marchandise et l'accepte physiquement ; que la qualité de dépositaire des marchandises destinées à un tiers, n'implique pas que ce tiers soit partie au contrat de transport lorsque la lettre de voiture fait figurer le dépositaire en tant que destinataire ; que la qualité de destinataire ne peut être transférée au tiers qu'à la condition que le dépositaire reçoive les marchandises et les accepte en indiquant agir pour le compte de ce tiers ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que le destinataire de la livraison figurant nominativement sur le bon de livraison et la feuille de transport de mars 2000 était la société Norbert Dentressangle à Athis-Mons, dépositaire pour le compte de la société SFR ; qu'en qualifiant néanmoins la société SFR de destinataire, partie au contrat de transport, de sorte que cette dernière avait qualité pour agir à l'encontre de la société TNT et de la société GDI et avait valablement pu subroger l'assureur dans ses droits de partie au contrat de transport, sans constater que le dépositaire avait reçu et accepté les marchandises en indiquant agir pour le compte de la société

SFR, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 132-8 du code de commerce ;

8°/ qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, s'agissant du vol de juillet 2000, s'il ne résultait pas du bon de transport (pièce n° 34 versée aux débats par la société TNT), que les destinataires, parties au contrat de transport, des marchandises vendues aux sociétés European Telecom et Galeries Lafayette, n'étaient pas respectivement la société Heppner logistic et la société SMV, entrepositaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 132-8 du code de commerce ;

9°/ que la responsabilité contractuelle du transporteur ne peut être recherchée que par les parties au contrat de transport qui sont l'expéditeur, le destinataire, le transporteur et le commissionnaire ; qu'en retenant que c'était sur instruction de la société Nokia France qu'en mars 2000, les marchandises avaient été confiées à la société TNT via la société 2MT pour être livrées à l'entrepositaire de SFR, la société Norbert Dentressangle, pour en déduire que la subrogation donnée par la société Nokia France à l'assureur conférait à ce dernier qualité pour agir sur le fondement de la responsabilité contractuelle à l'encontre de la société TNT, quand ce comportement ne lui conférait aucune des qualités requises pour être partie au contrat de transport, la cour d'appel a statué par un motif inopérant, privant sa décision de base légale au regard des articles L. 132-8 du code de commerce et 1134 devenu 1103 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant constaté, pour le transport de mars 2000, que le destinataire figurant sur le bon de livraison et la feuille de transport était la société Transports Norbert Dentressangle, mentionnée comme étant dépositaire pour le compte de la société SFR, ce dont il résultait que la première devait recevoir la marchandise pour le compte de la seconde, la cour d'appel, par des motifs exempts de dénaturation, en a exactement déduit que la société Nokia France, et son assureur, subrogé, venaient aux droits du destinataire réel, la société SFR ;

Et attendu, en second lieu, que l'arrêt retient que les sociétés destinataires des marchandises volées au cours du transport réalisé en juillet 2000 ont cédé leurs droits d'action en responsabilité à la société Nokia France, qui avait émis des avoirs à leur profit ; que de ces constatations et appréciations, qui rendaient inutile la recherche invoquée par la huitième branche, la cour d'appel a exactement déduit que l'assureur subrogé dans les droits de la société Nokia France venait aux droits des destinataires ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal, pris en ses deux premières branches, le deuxième moyen du pourvoi incident, pris en ses deux premières branches, et le troisième moyen du pourvoi incident, pris en ses deux premières branches, réunis :

Attendu que les sociétés Axa, TNT et GDI font grief à l'arrêt de condamner in solidum, au titre du vol commis au mois de mars 2000, la société TNT et son assureur, la société GDI, ainsi que la société Axa dans la limite de son plafond de garantie, à payer à la société IF Pet C Insurance Company Limited la somme de 2 722 129,65 euros outre intérêts, et, au titre du vol de juillet 2000, la société TNT et son assureur, la société GDI, à payer à la société IF Pet C Insurance Company Limited la somme de 1 215 515,65 euros outre intérêts alors, selon le moyen :

1°/ que seul peut être indemnisé un préjudice en lien de causalité direct et certain avec un manquement contractuel ; que si la garantie de la société AXA pouvait être engagée en cas de responsabilité contractuelle de la société 2MT du fait de son préposé, encore fallait-il démontrer que celui-ci avait commis une faute de nature à engager la responsabilité de son employeur ; que la société AXA démontrait que tel n'était pas le cas, exposant que M. Q... avait été relaxé par décision du tribunal correctionnel de Bobigny en date du 7 mars 2008, que l'arrêt du 12 janvier 2010 ne l'avait condamné qu'au titre des intérêts civils, de sorte qu'il n'avait pas l'autorité de la chose jugée à l'encontre de la société 2MT et qu'en l'absence de toute production à la présente procédure des éléments de la procédure pénale antérieure, la preuve de la participation de M. Q... à la disparition des biens transportés n'était pas rapportée ; que l'absence d'implication de M. Q... dans la disparition des biens transportés faisait obstacle au constat de la responsabilité de son employeur, la société 2MT et, par là même, à la mise en oeuvre de la garantie de la société AXA ; qu'en retenant, pour condamner la société AXA à garantie, que la société 2MT répondait contractuellement vis-à-vis de ses clients de la mauvaise exécution de la prestation qui résultait de la faute de son préposé, sans répondre au moyen par lequel la société AXA

démontrait qu'aucune faute n'était prouvée à l'encontre dudit préposé, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ qu'une décision de la justice pénale statuant sur les intérêts civils, sur le seul appel de la partie civile, n'a pas autorité absolue de chose jugée à l'égard du tiers à l'instance ; que, pour retenir la responsabilité de la société 2MT la cour d'appel a considéré que la solution retenue par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 12 janvier 2010, qui statuant sur le seul appel de la partie civile, a jugé que des salariés des sociétés TNT et 2MT avaient participé au vol des marchandises, s'imposait sans nouveau débat ; qu'en statuant ainsi, alors que l'arrêt du 12 janvier 2010 n'avait pas autorité de chose jugée à l'égard de la société 2MT et de son assureur qui n'y étaient pas partie, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

3°/ qu'une décision de la justice pénale statuant sur les intérêts civils, sur le seul appel de la partie civile, n'a pas autorité absolue de la chose jugée à l'égard de tous ; qu'en considérant, pour retenir que l'employé de la société TNT, M. C... F... , avait commis une faute dans le cadre de son activité et que la société TNT avait engagé sa responsabilité et devait indemniser la société Nokia France et l'assureur du fait de cette faute, que l'arrêt devenu définitif de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris du 12 janvier 2010, qui avait jugé MM. Q... R... R... et C... F... solidairement responsables de l'ensemble des préjudices subis par la société Nokia France, s'imposait sans nouveau débat, quand cet arrêt, auquel la société TNT et son assureur n'étaient pas parties, qui statuait sur le seul appel de la partie civile, n'avait pas autorité absolue de la chose jugée à l'égard de tous, la cour d'appel a violé l'article 1351 devenu 1355 du code civil ;

4°/ que le créancier d'une obligation contractuelle ne peut se prévaloir contre le débiteur de cette obligation, quand bien même il y aurait intérêt, des règles de la responsabilité délictuelle ; qu'en appliquant à l'action contractuelle exercée par l'assureur subrogé dans les droits de la société Nokia France, elle-même cessionnaire des droits des destinataires des marchandises, le régime délictuel de la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés, la cour d'appel a violé les articles 1147 devenu 1231-1 du code civil, et 1384 alinéa 5, devenu 1242 alinéa 5, du même code ;

5°/ que le créancier d'une obligation contractuelle ne peut se prévaloir contre le débiteur de cette obligation, quand bien même il y aurait intérêt, des règles de la responsabilité délictuelle ; qu'en appliquant à l'action contractuelle exercée par l'assureur subrogé dans les droits de la société Nokia France, elle-même cessionnaire des droits des destinataires des marchandises, le régime délictuel de la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés, la cour d'appel a violé les articles 1147 devenu 1231-1 du code civil, et 1384 alinéa 5, devenu 1242 alinéa 5, du même code ;

6°/ que le commettant s'exonère de sa responsabilité si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, s'il ne ressortait pas de l'enquête pénale que M. S..., qui n'était pas chargé du transport litigieux et ne pouvait en avoir connaissance par ses fonctions, avait obtenu une information relative à l'arrivée d'un chargement de portables par indiscrétion, en surprenant une conversation téléphonique à laquelle il n'était pas partie, et connaissait le trajet du camion pour avoir suivi la navette en dehors de son temps de travail, ce dont il se déduisait que M. S... avait agi en dehors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins totalement étrangères à ses attributions, en sorte que la société TNT ne pouvait être tenue du fait de son préposé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384 alinéa 5, devenu 1242 alinéa 5, du code civil ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 133-1 du code de commerce, le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure, et qu'en application de l'article L. 132-5 du même code, le commissionnaire de transport est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure ; qu'il en résulte que la société 2MT, le transporteur, et la société TNT, le commissionnaire, responsables de plein droit du défaut de livraison des marchandises, sont tenues d'indemniser l'assureur subrogé dans les droits de la société Nokia France, cessionnaire des droits des destinataires ; que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, substitué à ceux critiqués, la décision se trouve justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Et sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa cinquième branche, le premier moyen du

pourvoi incident, pris en sa sixième branche, le deuxième moyen du pourvoi incident, pris en sa troisième branche, et le troisième moyen du pourvoi incident, pris en sa troisième branche :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le troisième moyen du pourvoi principal, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que, pour fixer le plafond de garantie de la société Axa au titre du premier vol à la somme de 456 584,80 euros, après déduction d'une franchise, l'arrêt retient que les sociétés 2MT et TNT sont responsables en tant que commettants des faits de leurs préposés en application de l'article 1242 du code civil, et répondent contractuellement vis-à-vis de leurs clients de la mauvaise exécution de la prestation qui résulte de la faute de leur préposé ; qu'il ajoute que la société 2 MT étant garante des faits de son préposé, M. Q..., la compagnie Axa doit sa garantie à ce titre, conformément au contrat Transroute b2 dont le plafond est de 457 347, 05 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en responsabilité exercée par la société Nokia France et son assureur, cessionnaires des droits des destinataires, contre les sociétés 2MT, voiturier, et TNT, commissionnaire de transport, était fondée sur le contrat de transport, ce dont il résultait qu'était applicable la garantie Transroute A « responsabilité civile contractuelle du transporteur public de marchandises « dommages matériels » prévue par le contrat d'assurance liant les parties, et non la garantie Transroute B2, concernant la responsabilité délictuelle de l'assuré, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que, s'agissant d'Axa France, son plafond de garantie s'élève à la somme de 456 584,80 euros, et en ce qu'il statue sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens à l'égard de cette société, l'arrêt rendu le 3 juillet 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée ;